

**Entente de collaboration
entre
Infrastructure Québec
et
L'Unité permanente anticorruption du Québec**

ENTRE **Infrastructure Québec**, ici représentée par son vice-président -Affaires juridiques et corporatives, **Monsieur Alain Parenteau**;

ET **Unité permanente anticorruption du Québec**, ici représentée par la directrice de l'information et de la prévention, [REDACTED];

CONSIDÉRANT La volonté des parties de promouvoir des relations de coopération pour renforcer l'intégrité dans l'attribution des contrats publics et lutter contre la collusion et la corruption;

CONSIDÉRANT Le désir des parties de promouvoir, favoriser et développer des activités de coopération dans les domaines de la prévention, la saine conduite de processus d'appels d'offres et l'optimisation de pratiques contractuelles.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

La présente entente est destinée à établir, dans la mesure des possibilités et des moyens financiers disponibles, une collaboration dans les domaines d'intérêts communs pour les deux établissements tant au niveau de la prévention et du développement de pratiques d'excellence en la matière.

Article 2

D'une manière précise et dans le cadre d'activités de prévention, cette entente a pour but d'amener les deux organisations à conjuguer leurs efforts pour réaliser notamment :

- a) Des ateliers de sensibilisation auprès de gestionnaires de projets et administrateurs publics lors de la mise en œuvre de processus de sélection «clés en main» et PPP;

- b) Des projets de recherche exécutés en collaboration par des équipes de professionnels des deux organismes publics permettant l'élaboration d'outils pouvant renforcer la saine conduite de processus d'appels d'offres;
- c) Des programmes de transfert de connaissances nécessitant le concours des deux organisations et permettant de renforcer les pratiques contractuelles afin de faire en sorte de mieux protéger les fonds publics;
- d) L'organisation conjointe de séminaires et de colloques qui intéressent les deux organismes publics.

Article 3

La mise en œuvre de la présente entente se concrétisera par des activités spécifiques reliées à l'article 2. Toutefois, certaines activités dont la nature et l'importance dépasseraient le cadre de la présente entente devront être préalablement approuvées par les autorités des deux organismes publics, le cas échéant.

Article 4

Afin d'assurer l'efficacité dans la réalisation des activités prévues par la présente entente, les deux parties s'engagent :

- a) Mettre à jour, sur une base semestrielle, un calendrier des ateliers de sensibilisation;
- b) Encourager l'échange de pratiques d'excellence dans le cadre de la mise en œuvre de processus d'appels d'offres et de pratiques contractuelles.

Article 5

Les deux parties s'entendent pour faciliter et coordonner les activités de soutien nécessaires à la réalisation d'activités relatives à la présente entente de collaboration.

Article 6

Les deux parties conjugueront leurs efforts afin de réaliser leurs activités conjointes, et ce, conformément à l'article 2.

Article 7

L'entente est conclue pour une période indéterminée. Elle pourra être annulée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit. En cas de résiliation de celle-ci, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur échéance. L'accord pourra être renouvelé avec l'assentiment des deux parties.

Article 8

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de l'apposition de la dernière signature, sous réserve des autorisations.

Infrastructure Québec

Alain Parenteau

Vice-président -Affaires juridiques et corporatives

Date :

18/Janvier/2013

Unité permanente anticorruption du Québec

Directrice de la prévention et de l'information

Date :

7 janv. 13